Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU LOIRET

Direction départementale des territoires

Service urbanisme, aménagement et développement du territoire
Mission Développement durable

Secrétariat CDPENAF : 02 38 52 47 72
Boîte fonctionnelle : ddt-suadt@loiret.gouv.fr

LE PREFET DU LOIRET

à

Société Le Ciment Route
11 avenue Henri Barbusse
45700 VILLEMANDEUR

Orléans, le 20 FEV. 2018

OBJET : CDPENAF – Avis compensation collective agricole
Projet d'ouverture d'une carrière sur la commune d'Ouzouer sur Trézée

En application des articles L. 112-1-3 et D. 112-1-18 et suivants du code rural et de la pêche maritime, le projet d'ouverture d'une carrière sur la commune d'Ouzouer sur Trézée a fait l'objet d'une étude préalable, présentant la proposition de compensation collective agricole. Celle-ci a été soumise le 26 janvier 2018 à l'avis de la Commission Départementale de la Préservation des Espaces Naturels, Agricoles et Forestiers (CDPENAF).

Après examen de cette étude préalable, il ressort qu'elle comprend les éléments suivants :

- une description du projet et la délimitation du territoire concerné (7 communes sur lesquelles sont présentes 106 exploitations avec une moyenne de 165 ha),
- une analyse de l'état initial de l'économie agricole (production agricole primaire et valeur ajoutée liée à la première transformation),
- l'étude des effets positifs et négatifs du projet sur l'économie agricole,
- ainsi que les mesures envisagées pour éviter et réduire les effets négatifs du projet sur l'économie agricole.

L'effet négatif du projet sur l'économie agricole correspond à la perte définitive de foncier productif, les autres impacts négatifs étudiés ne sont pas significatifs.

La consommation globale de foncier productif s'établit à 84,2 ha, auquel il convient de soustraire la remise en état de l'aire de traitement et de la zone sud à la fin de l'exploitation de la carrière. Ainsi, l'impact résiduel du projet se trouve ramené à 40,2 ha, puisque les mesures d'évitement ont réduit cette surface de 44 ha.

La compensation collective proposée par le maître d'ouvrage aboutit à une estimation de l'investissement nécessaire pour reconstituer le potentiel économique agricole du territoire. Il s'établit à 101 185 €. Le maître d'ouvrage a proposé de développer deux projets : la remise en culture des terres appartenant au maître d'ouvrage et l'appui à la mise en place d'un point de vente collectif dans le Giennois. Selon les enquêtes réalisées dans le cadre des PLUi auprès des exploitants intéressés par ce projet de point de vente collectif, le projet pourrait porter sur la commercialisation de produits carnés.

Ainsi, conformément à l'article L.112-1-3 du code rural et de la pêche maritime, les mesures pour éviter et réduire les effets négatifs notables du projet, ainsi que les mesures de compensation collective visant à consolider l'économie agricole du territoire ont été élaborées selon une méthode qui apparaît cohérente à la commission.

En conclusion, la Commission Départementale de Préservation des Espaces Naturels Agricoles et Forestiers a émis un avis favorable à l'unanimité de ses membres sur l'étude préalable présentée. Cet avis est cependant assorti des préconisations suivantes :

- une attention particulière devra être portée à l'animation du projet de vente collectif (PVC),

- la possibilité de retenir un projet en complément ou substitution du projet de vente collectif doit être conservée,

- la CDPENAF devra être informée régulièrement de l'état d'avancement des mesures de compensation (notamment en cas de modification de leur consistance) et en tout état de cause au moins une fois par an.

Pour ma part, j'observe que le projet a été étudié dans le respect chronologique du processus « Eviter, Réduire, Compenser » prévu par les textes.

Au vu de cette constatation et de l'avis de la CDPENAF, j'émets un avis favorable assorti des mêmes préconisations à l'étude préalable présentée au titre du projet d'ouverture de la carrière sur la commune d'Ouzouer sur Trézée.

Je vous remercie de m'informer de la mise en œuvre des mesures de compensation collective retenues.

L'étude préalable présentée et le présent avis seront publiés sur le site internet des services de l'État.

Le Préfet,

Jean-Marc FALCONE